



Pays Fléchois
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FLECHOIS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2019

SEANCE N° 06

PROCES-VERBAL

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, LE JEUDI 21 NOVEMBRE à 18 heures 00, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Pays Fléchois, dûment convoqués, se sont réunis dans la salle polyvalente Michel LEBLE à BOUSSE, sous la présidence de Monsieur Guy-Michel CHAUVEAU, Président.

Étaient convoqués : Guy-Michel CHAUVEAU, Laurent HUBERT, Gwénaél de SAGAZAN, Carine MENAGE, Gérard BLANCHET, Véronique MENANT, Pierre HOUDAYER, Philippe BIAUD, Françoise FARCY, Ghislaine SOYER, Pierre BIHOREAU, Dominique DAVOINE, Michel LANGLOIS, Christophe LIBERT, Manuela GOUPIL, Michel LANDELLE, Gérard BIDAULT, Floriane GOULET, Jean-Yves DENIS, Muriel PROD'HOMME, Christian JARIES, Stéphanie DRUELLE, Philippe DESLANDES, Nadine GRELET-CERTENAIS, Claude JAUNAY, Patricia METERREAU, Pierre RENAUD, Michèle JUGUIN-LALOYER, Nicolas CHAUVIN, Adeline COGNARD, Jean-Pierre GUICHON, Myriam PLARD, Abdelhadi MASLOH, Céline BOUILLOUD, Georges BITOT, Véronique MAUTOUCHE, Jean-Claude TRIHAN, Lucie DELAROCHE, Pascal DUQUESNE, Sylviane DELHOMMEAU, Jean-Pierre BOUCHER, Jean-Claude BOIZIAU, Julien GARNAVAULT, Didier PASSIN, Marie-Jo ROUAULT.

Date de convocation 15/11/2019	Absents excusés :
Nbre de membres en exercice : 45	- Mme GOULET (pouvoir à M. BLANCHET)
Nbre de membres présents : 32	- M. JAUNAY (pouvoir à M. CHAUVIN)
Nbre d'absents : 13	- M. RENEAUD (pouvoir à M. DAVOINE)
Nbre de pouvoirs : 3	- M. de SAGAZAN
Nbre de votants : 35	- M. HOUDAYER
	- Mme GOUPIL
	- M. DENIS
	- Mme PROD'HOMME
	- Mme DRUELLE
	- M. MASLOH
	- Mme MAUTOUCHE
	- Mme DELAROCHE
	- M. DUQUESNE
Madame Carine MENAGE, vice-Présidente, est désignée secrétaire de séance	



Après avoir annoncé les pouvoirs remis, le quorum étant atteint, Monsieur Le Président, déclare la séance ouverte.

Madame Carine MENAGE, vice-Présidente, est désignée secrétaire de séance et Monsieur Gérard BIDAULT est le doyen d'âge.

Monsieur le Président, demande aux membres de l'assemblée s'il y a des observations ou des remarques à formuler concernant le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019.

Aucune remarque n'étant formulée, ce rapport est définitivement adopté à l'unanimité.



S O M M A I R E

D001 - DECISION MODIFICATIVE N° 6/2019 – BUDGET PRINCIPAL - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FLECHOIS.....	4
D002 – ADMISSION EN NON-VALEUR (ANV)	4
D003 – REVISION DES TARIFS, TAXES ET REDEVANCES POUR 2020.....	4
D004 – ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS 2015-2020 A LA COMMUNE DE LIGRON.....	4
D005 – ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS 2015-2020 A LA COMMUNE DE LIGRON.....	5
D006 – ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS 2015-2020 A LA COMMUNE DE VILLAINES-SOUS-MALICORNE	5
D007 – ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS 2015-2020 A LA COMMUNE DE BAZOUGES-CRE SUR LOIR	6

D008 – ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS 2015-2020 A LA COMMUNE DE BAZOUGES-CRE SUR LOIR	6
D009 – ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS 2015-2020 A LA COMMUNE DE LA FONTAINE SAINT MARTIN	7
D010 – REPRISE DES « ACTIONS DE PROMOTION DU TOURISME » ET DE « L'ACTIVITE DE L'OFFICE DE TOURISME DE LA VALLEE DU LOIR » EXERCEES PAR LE PETR PAYS VALLEE DU LOIR.....	8
D011 – CREATION DE LA SPL VALLEE DU LOIR TOURISME	11
D012 – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'AMICALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES	15
D013 – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS.....	15
D014 – CONTRAT ENFANCE JEUNESSE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE LA SARTHE.....	15
D015 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE LA SARTHE	16
D016 – REVERSEMENT DE SUBVENTION AU TITRE DES PARTICIPATIONS AUX DISPOSITIFS COMMUNAUTAIRES D'ANIMATION SPORTIVE – ANNEE 2019	17
D017 – SALON DU JEU VIDEO - PRISE EN CHARGE DU DEFRAIEMENT KILOMETRIQUE POUR LES BENEVOLES	17
D018 – PRET D'HONNEUR A MESDAMES DORIANE LIGET ET TONYA SOURDEAU.....	18
D019 – PRET D'HONNEUR A MONSIEUR SEBASTIEN PARDESSUS	18
D020 – CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA MISSION LOCALE SARTHE ET LOIR ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FLECHOIS - ANNEE 2019	19
D021 – CONTRAT « TERRITOIRE ENGAGE POUR LA NATURE » (TEN).....	19
D022 – SIGNATURE DU CONTRAT TERRITORIAL POUR LE MOBILIER USAGE 2019-2023 AVEC ECOMOBILIER	20
D023 – DEROGATIONS AU PRINCIPE DU REPOS HEBDOMADAIRE LE DIMANCHE – PROPOSITION DU MAIRE DE LA FLECHE POUR L'ANNEE 2020 - AVIS	20
D024 – ADOPTION DE DECISION COMMUNAUTAIRE.....	21



**D001 - DECISION MODIFICATIVE N° 6/2019 – BUDGET PRINCIPAL -
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FLECHOIS**

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les modifications budgétaires contenues dans la décision modificative n° 6/2019 – Budget principal Communauté de Communes du Pays Fléchois.

Ce document a été soumis à la Commission des Finances qui s'est réunie le 7 novembre 2019.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

D002 – ADMISSION EN NON-VALEUR (ANV)

Sur proposition de Madame le comptable du Trésor, il est proposé au Conseil Communautaire d'admettre en non-valeur les sommes suivantes :

- Budget Principal : Communauté de Communes du Pays Fléchois : 1 653,53 € dont 490,66 € de créances éteintes ;
- Budgets Annexes : Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) : 105,82 € dont 95,00 € de créances éteintes.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

D003 – REVISION DES TARIFS, TAXES ET REDEVANCES POUR 2020

Comme chaque année, il est proposé au Conseil Communautaire de réviser les tarifs, taxes et redevances.

Les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2020, sauf dispositions contraires. Les tarifs soumis à la T.V.A. seront votés sur la base du montant hors taxe.

Concernant les tarifs 2019-2020 des accueils de loisirs intercommunaux votés lors du Conseil Communautaire du 27 juin 2019, il est proposé d'ajouter la mention « Pour les familles autorisée à apporter un panier repas (dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé uniquement), une réduction équivalente au coût moyen de la denrée par repas sera appliquée sur la facture ».

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'adopter les tarifs, taxes et redevances pour l'année 2020.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**D004 – ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS 2015-2020
A LA COMMUNE DE LIGRON**

Considérant la délibération n° DAG150402D004 du 2 avril 2015 instituant des fonds de concours pour la période 2015-2020, et notamment les types de dépenses éligibles, les montants alloués et les modalités de mise en œuvre,

Considérant le projet déposé par la commune dont le plan de financement provisoire est énoncé ci-après :

Travaux de façade sur le bâtiment Mairie-Ecole	Montants H.T. en euros
Coût de l'opération	59 263.00
Subventions	20 000.00
Reste à financer	39 263.00
Fonds de concours réglementaire maximum (50 % du reste à financer arrondi à l'euro inférieur)	19 631.00
Fonds déjà attribués à ce projet	0.00
Complément réglementaire maximum	19 631.00
Pour mémoire crédits alloués disponibles pour la commune sur la période 2015 - 2020	23 242.00
Fonds de concours attribué (à titre indicatif)	11 242.00

Après en avoir délibéré, il est donc proposé au conseil communautaire :

- D'attribuer un fonds de concours sur la base du montant maximum défini dans le plan de financement provisoire ci-dessus énoncé et dans la limite des crédits octroyés à ladite commune par la délibération n° DAG150402D004 du 2 avril 2015 ;
- D'ajuster le fonds de concours final à la hausse ou à la baisse en fonction du plan de financement définitif qui sera fourni par la commune et dans la limite des crédits octroyés à la commune.

ADOpte A L'UNANIMITE

D005 – ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS 2015-2020 A LA COMMUNE DE LIGRON

Considérant la délibération n° DAG150402D004 du 2 avril 2015 instituant des fonds de concours pour la période 2015-2020, et notamment les types de dépenses éligibles, les montants alloués et les modalités de mise en œuvre,

Considérant le projet déposé par la commune dont le plan de financement provisoire est énoncé ci-après :

Travaux d'enfouissement de réseaux	Montants H.T. en euros
Coût de l'opération	90 148.00
Subventions	30 000.00
Reste à financer	60 148.00
Fonds de concours règlementaire maximum (50 % du reste à financer arrondi à l'euro inférieur)	30 074.00
Fonds déjà attribués à ce projet	0.00
Complément règlementaire maximum	30 074.00
Pour mémoire crédits alloués disponibles pour la commune sur la période 2015 - 2020	12 000.00
Fonds de concours attribué (à titre indicatif)	12 000.00

Après en avoir délibéré, il est donc proposé au conseil communautaire :

- D'attribuer un fonds de concours sur la base du montant maximum défini dans le plan de financement provisoire ci-dessus énoncé et dans la limite des crédits octroyés à ladite commune par la délibération n° DAG150402D004 du 2 avril 2015 ;
- D'ajuster le fonds de concours final à la hausse ou à la baisse en fonction du plan de financement définitif qui sera fourni par la commune et dans la limite des crédits octroyés à la commune.

ADOpte A L'UNANIMITE

D006 – ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS 2015-2020 A LA COMMUNE DE VILLAINES-SOUS-MALICORNE

Considérant la délibération n° DAG150402D004 du 2 avril 2015 instituant des fonds de concours pour la période 2015-2020, et notamment les types de dépenses éligibles, les montants alloués et les modalités de mise en œuvre,

Considérant le projet déposé par la commune dont le plan de financement provisoire est énoncé ci-après :

Extension/Réhabilitation de la salle des fêtes	Montants H.T. en euros
Coût de l'opération	529 236.81
Subventions (Etat : 180 000.00 € / Région : 39 030.00 €)	219 030.00
Reste à financer	310 206.81

Fonds de concours règlementaire maximum (50 % du reste à financer arrondi à l'euro inférieur)	155 103.00
Fonds déjà attribués à ce projet	0.00
Complément règlementaire maximum	155 103.00
Pour mémoire crédits alloués disponibles pour la commune sur la période 2015 - 2020	87 261.00
Fonds de concours attribué (à titre indicatif)	87 261.00

Après en avoir délibéré, il est donc proposé au conseil communautaire :

- D'attribuer un fonds de concours sur la base du montant maximum défini dans le plan de financement provisoire ci-dessus énoncé et dans la limite des crédits octroyés à ladite commune par la délibération n° DAG150402D004 du 2 avril 2015 ;
- D'ajuster le fonds de concours final à la hausse ou à la baisse en fonction du plan de financement définitif qui sera fourni par la commune et dans la limite des crédits octroyés à la commune.

ADOpte A L'UNANIMITE

D007 – ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS 2015-2020 A LA COMMUNE DE BAZOUGES-CRE SUR LOIR

Considérant la délibération n° DAG150402D004 du 2 avril 2015 instituant des fonds de concours pour la période 2015-2020, et notamment les types de dépenses éligibles, les montants alloués et les modalités de mise en œuvre,

Considérant le projet déposé par la commune dont le plan de financement provisoire est énoncé ci-après :

Accessibilité / Mise aux normes de l'école Gaston Chaissac	Montants H.T. en euros
Coût de l'opération	29 046.05
Subventions (DETR 30 %)	8 713.82
Reste à financer	20 332.18
Fonds de concours règlementaire maximum (50 % du reste à financer arrondi à l'euro inférieur)	10 166.00
Fonds déjà attribués à ce projet	0.00
Complément règlementaire maximum	10 166.00
Pour mémoire crédits alloués disponibles pour la commune sur la période 2015 - 2020	67 873.00
Fonds de concours attribué (à titre indicatif)	10 166.00

Après en avoir délibéré, il est donc proposé au conseil communautaire :

- D'attribuer un fonds de concours sur la base du montant maximum défini dans le plan de financement provisoire ci-dessus énoncé et dans la limite des crédits octroyés à ladite commune par la délibération n° DAG150402D004 du 2 avril 2015 ;
- D'ajuster le fonds de concours final à la hausse ou à la baisse en fonction du plan de financement définitif qui sera fourni par la commune et dans la limite des crédits octroyés à la commune.

ADOpte A L'UNANIMITE

D008 – ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS 2015-2020 A LA COMMUNE DE BAZOUGES-CRE SUR LOIR

Considérant la délibération n° DAG150402D004 du 2 avril 2015 instituant des fonds de concours pour la période 2015-2020, et notamment les types de dépenses éligibles, les montants alloués et les modalités de mise en œuvre,

Considérant le projet déposé par la commune dont le plan de financement provisoire est énoncé ci-après :

Achat d'un tracteur et de matériels	Montants H.T. en euros
Coût de l'opération	60 725.00
Subventions	0.00
Reste à financer	60 725.00
Fonds de concours réglementaire maximum (50 % du reste à financer arrondi à l'euro inférieur)	30 362.00
Fonds déjà attribués à ce projet	0.00
Complément réglementaire maximum	30 362.00
Pour mémoire crédits alloués disponibles pour la commune sur la période 2015 - 2020	57 707.00
Fonds de concours attribué (à titre indicatif)	30 362.00

Après en avoir délibéré, il est donc proposé au conseil communautaire :

- D'attribuer un fonds de concours sur la base du montant maximum défini dans le plan de financement provisoire ci-dessus énoncé et dans la limite des crédits octroyés à ladite commune par la délibération n° DAG150402D004 du 2 avril 2015 ;
- D'ajuster le fonds de concours final à la hausse ou à la baisse en fonction du plan de financement définitif qui sera fourni par la commune et dans la limite des crédits octroyés à la commune.

ADOpte A L'UNANIMITE

D009 – ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS 2015-2020 A LA COMMUNE DE LA FONTAINE SAINT MARTIN

Considérant la délibération n° DAG150402D004 du 2 avril 2015 instituant des fonds de concours pour la période 2015-2020, et notamment les types de dépenses éligibles, les montants alloués et les modalités de mise en œuvre,

Considérant la délibération n° DAG180628D028 du 28 juin 2018 déterminant l'enveloppe allouée aux communes de La Fontaine Saint Martin et Oizé,

Considérant les projets déposés par la commune dont les plans de financement provisoires st énoncé ci-après :

Toilettes de l'école	Montants H.T. en euros
Coût de l'opération	7 000.00
Subventions	0.00
Reste à financer	7 000.00
Fonds de concours réglementaire maximum (50 % du reste à financer arrondi à l'euro inférieur)	3 500.00
Fonds déjà attribués à ce projet	0.00
Complément réglementaire maximum	3 500.00
Pour mémoire crédits alloués disponibles pour la commune sur la période 2018 - 2020	13 999.00
Fonds de concours attribué (à titre indicatif)	3 500.00

Bureau de la mairie	Montants H.T. en euros
Coût de l'opération	7 000.00
Subventions	0.00
Reste à financer	7 000.00
Fonds de concours réglementaire maximum (50 % du reste à financer arrondi à l'euro inférieur)	3 500.00
Fonds déjà attribués à ce projet	0.00
Complément réglementaire maximum	3 500.00
Pour mémoire crédits alloués disponibles pour la commune sur la période 2018 - 2020	10 499.00
Fonds de concours attribué (à titre indicatif)	3 500.00

Après en avoir délibéré, il est donc proposé au conseil communautaire :

- D'attribuer un fonds de concours sur la base du montant maximum défini dans les plans de financement provisoires ci-dessus énoncés et dans la limite des crédits octroyés à ladite commune par la délibération n° DAG180628D028 du 28 juin 2018 ;
- D'ajuster les fonds de concours définitifs à la hausse ou à la baisse en fonction des plans de financement définitifs qui seront fournis par la commune et dans la limite des crédits octroyés à la commune.

ADOpte A L'UNANIMITE

Arrivée, à 18h20, de Madame Véronique MAUTOUCHE.

**D010 – REPRISE DES « ACTIONS DE PROMOTION DU TOURISME »
ET DE « L'ACTIVITE DE L'OFFICE DE TOURISME DE LA VALLEE DU LOIR » EXERCEES
PAR LE PETR PAYS VALLEE DU LOIR**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001 portant création du Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 19 juillet 2002, 30 juillet 2002, 3 mars 2005, 1^{er} octobre 2013, 28 novembre 2013, 30 janvier 2017 et 5 avril 2017 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir ;

Vu la délibération du 4 octobre 2013 du Comité syndical du Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir approuvant la création d'un Office de tourisme intercommunautaire sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial ;

Vu la délibération du 6 avril 2017 du Comité syndical du Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir décidant sa transformation en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir ;

Vu l'Arrêté n° DIRCOL 2017-0309 du 23 juin 2017 du préfet de la Sarthe portant transformation du Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir ;

Vu les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir, et notamment ses articles 4, 12, 14 et 18 ;

Vu la délibération du Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du 23 mars 2018 adoptant les statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial Office de tourisme de la Vallée du Loir ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64 et 68 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5211-17 et L. 5216-5 I- 1° et suivants ;

Vu le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 133-1 à L. 133-4 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé dans leur dernière version et notamment son article 4, 1.1, relatif au tourisme ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Fléchois dans leur dernière version, et notamment son article 2, 1.1, relatif au tourisme ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Sud Sarthe dans leur dernière version, et notamment son article 4, 1-2°), relatif au tourisme.

Vu la séance du Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du 24 mai 2018 actant la composition des membres titulaires et suppléants du 2nd collège au sein de l'établissement public à caractère industriel et commercial Office de tourisme de la Vallée du Loir ;

Vu la délibération du Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du 10 septembre 2018 procédant à l'élection des membres titulaires et suppléants du 1^{er} collège au sein de l'établissement public à caractère industriel et commercial Office de tourisme de la Vallée du Loir ;

Vu la délibération du Comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir du 14 novembre 2019 approuvant le retrait de la délégation « des actions de promotion du tourisme » et de « l'activité de l'Office de Tourisme de la Vallée du Loir » au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 64 et 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les Communautés de Communes se sont vue transférer de plein droit la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » au 1^{er} janvier 2017 ; ce que confirment les statuts respectifs des Communautés de communes Loir-Lucé-Bercé, du Pays Fléchois et Sud Sarthe ;

Considérant qu'en conséquence, ce sont ces Communautés de communes qui sont réputées avoir délégué « des actions de promotion du tourisme » et de « l'activité de l'Office de Tourisme de la Vallée du Loir » au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir dans les conditions précitées ;

Considérant que par effet de cette délégation, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir exerce, aux termes de l'article 4 alinéa 6 de ses statuts, « *des actions de promotion du tourisme et, pour ce faire, il perpétue l'activité de l'Office de Tourisme de la Vallée du Loir créé par le syndicat mixte préexistant sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC)* » ;

Considérant qu'il peut être mis fin à cette délégation d'actions et d'activités par décision des collectivités publiques auxquelles la loi a confié la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » qui inclut nécessairement lesdites actions et activités ;

Considérant que les Communautés de communes Loir-Lucé-Bercé, du Pays Fléchois et Sud Sarthe souhaitent mettre fin à cette délégation « des actions de promotion du tourisme » et de « l'activité de l'Office de Tourisme de la Vallée du Loir » à la date du 1^{er} janvier 2020, dans l'objectif notamment d'organiser un mode de gestion différemment ;

Considérant que le retrait de cette délégation implique les modifications suivantes au sein des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir :

- la suppression de l'article 4 alinéa 6 aux termes duquel il « *exerce des actions de promotion du tourisme et, pour ce faire, il perpétue l'activité de l'Office de Tourisme de la Vallée du Loir créé par le syndicat mixte préexistant sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC)* »,
- la suppression du mot « touristiques » au sein de l'article 4 alinéa 3, aux termes duquel « *Le PETR Pays Vallée du Loir poursuit les missions précédemment exercées par le syndicat mixte ouvert à la carte du Pays Vallée du Loir il coordonne et met en cohérence les activités d'études, d'animations et de gestion nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, culturels, touristiques, environnementaux – dont l'énergie, le climat et la transition écologique* »,
- la suppression des mots « d'objectif pourra être conclue » de l'article 12 alinéa 2 aux termes duquel « *Une convention d'objectif pourra être conclue entre le PETR Pays Vallée du Loir et l'OTVL (Office de Tourisme de la Vallée du Loir) afin de préciser les engagements de chacune des parties en vue d'optimiser les ressources en termes de moyens techniques et humains* »,
- l'ajout de la mention « *jusqu'en 2021 et pour ce qui concerne les séjours de l'exercice 2020* » à la fin de l'article 14 alinéa 4 aux termes duquel « *La répartition des contributions des Communautés de communes est fixée au prorata de la population et du service rendu sur le territoire de chacun d'entre elles. Les recettes relatives au produit de la taxe de séjour sont reversées à l'OTVL conformément à l'article L. 134-6 du code du tourisme* » ;

Considérant qu'en application de l'article 18 des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir et des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, la modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir doit être réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

Article 1 :

DE RETIRER, à la date du 1^{er} janvier 2020, les « actions de promotion du tourisme » et de « l'activité de l'Office de Tourisme de la Vallée du Loir » déléguées au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir ;

DE SUBSTITUER les Communautés de communes au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir dans tous les actes relatifs à l'exercice desdites activités et actions, et notamment dans le contrôle exercé sur l'EPIC Office de tourisme de la Vallée du Loir.

Article 2 :

D'APPROUVER les modifications suivantes au sein des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir :

- la suppression de l'article 4 alinéa 6 desdits statuts, antérieurement rédigé comme suit : *« le PETR Pays Vallée du Loir exerce des actions de promotion du tourisme et, pour ce faire, il perpétue l'activité de l'Office de Tourisme de la Vallée du Loir créé par le syndicat mixte préexistant sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) »*,
- la suppression du mot « touristiques » au sein de l'article 4 alinéa 3, lequel sera désormais rédigé comme suit : *« Le PETR Pays Vallée du Loir poursuit les missions précédemment exercées par le syndicat mixte ouvert à la carte du Pays Vallée du Loir il coordonne et met en cohérence les activités d'études, d'animations et de gestion nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, culturels et environnementaux – dont l'énergie, le climat et la transition écologique »*,
- la suppression des mots « d'objectif pourra être conclue » de l'article 12 alinéa 2, lequel sera désormais rédigé comme suit : *« Une convention sera signée chaque année entre le PETR Pays Vallée du Loir et l'OTVL (Office de Tourisme de la Vallée du Loir) afin de préciser les engagements de chacune des parties en vue d'optimiser les ressources en termes de moyens techniques et humains »*,
- l'ajout de la mention *« jusqu'en 2021 et pour ce qui concerne les séjours de l'exercice 2020 »* à la fin de l'article 14 alinéa 4, lequel sera désormais rédigé comme suit : *« La répartition des contributions des Communautés de communes est fixée au prorata de la population et du service rendu sur le territoire de chacun d'entre elles. Les recettes relatives au produit de la taxe de séjour sont reversées à l'OTVL conformément à l'article L. 134-6 du code du tourisme, jusqu'en 2021 et pour ce qui concerne les séjours de l'exercice 2020. »*

Article 3 :

D'ELIRE, pour la durée de leur mandat, quatre membres titulaires appelés à siéger au sein du premier collège du comité de direction de l'EPIC représentant la Communauté de commune :

- M. Guy-Michel CHAUVEAU ;
- M. Nicolas CHAUVIN ;
- M. Jean-Yves DENIS ;
- M. Laurent HUBERT ;

D'ELIRE, pour la durée de leur mandat, quatre membres suppléants appelés à siéger au sein du premier collège du comité de direction de l'EPIC représentant la Communauté de commune :

- M. Georges BITOT ;
- M. Christian JARIES ;
- Mme Carine MENAGE ;
- M. Gwénaél de SAGAZAN ;

DE FIXER les modalités de désignation des deux membres titulaires et des deux membres suppléants appelés à siéger au sein du second collège du comité de direction de l'EPIC au titre du territoire de la Communauté de communes comme suit : désignation par décision du Président de

la communauté de communes parmi les personnes du territoire de la communauté de communes qualifiées dans le domaine du tourisme à raison de leurs activités professionnelles ou associatives.

Article 4 :

DE RETIRER, à la date du 1^{er} janvier 2021, la délégation de la compétence « *taxe de séjour* » faite au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir, étant précisé que :

- le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural reste compétent, en 2021, pour émettre les titres relatifs aux séjours accomplis au cours de l'année 2020,
- La Communauté de communes peut, dès l'année 2020, prendre tous les actes nécessaires à l'exercice de la compétence taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 5 :

DE CHARGER Monsieur le Président de notifier la présente délibération aux Présidents des Communautés de communes Loir-Lucé-Bercé et Sud Sarthe, ainsi qu'au président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ;

DE CHARGER Monsieur le Président de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et d'accomplir l'ensemble des actes liés en résultant.

ADOpte A L'UNANIMITE

D011 – CREATION DE LA SPL VALLEE DU LOIR TOURISME
--

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001 portant création du Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 19 juillet 2002, 30 juillet 2002, 3 mars 2005, 1^{er} octobre 2013, 28 novembre 2013, 30 janvier 2017 et 5 avril 2017 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir ;

Vu la délibération du 4 octobre 2013 du Comité syndical du Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir approuvant la création d'un Office de tourisme intercommunautaire sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial ;

Vu la délibération du 6 avril 2017 du Comité syndical du Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir décidant sa transformation en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir ;

Vu l'Arrêté n° DIRCOL 2017-0309 du 23 juin 2017 du préfet de la Sarthe portant transformation du Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir ;

Vu la délibération du Comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du 23 mars 2018 adoptant les statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial Office de tourisme de la Vallée du Loir ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64 et 68 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1531-1 et les dispositions de son Titre II du Livre V relatives aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu le Code du commerce, et notamment les dispositions de son Livre II relatives aux sociétés anonymes ;

Vu le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 133-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé dans leur dernière version et notamment son article 4, 1.1, relatif au tourisme ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Fléchois dans leur dernière version et notamment son article 2, 1.1, relatif au tourisme ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Sud Sarthe dans leur dernière version et notamment son article 4, 1-2°), relatif au tourisme.

Vu la délibération du Comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir du 14 novembre 2019 approuvant le retrait de la délégation « des actions de promotion du tourisme »

et de « l'activité de l'Office de tourisme de la vallée du Loir » au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir ;

Vu les délibérations concordantes des Communautés de communes Loir-Lucé-Bercé du 7 novembre 2019, du Pays Fléchois du 21 novembre 2019 et Sud Sarthe du 21 novembre 2019, approuvant le retrait de la délégation « des actions de promotion du tourisme » et de « l'activité de l'Office de tourisme de la vallée du Loir » au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural et décidant de leur substitution à ce dernier dans tous les actes relatifs à l'exercice desdites activités et actions, et notamment dans le contrôle exercé sur l'EPIC Office de tourisme de la Vallée du Loir ;

Vu le projet de statuts de la Société publique locale (SPL) Vallée du Loir Tourisme ;

Vu le courrier en date du 8 octobre 2019 adressé par lettre recommandée en date du 9 octobre 2019 aux services de la Direction départementale des Finances publiques de la Sarthe.

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 64 et 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les Communautés de Communes se sont vues transférer de plein droit la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » au 1^{er} janvier 2017 ; ce que confirment les statuts respectifs des Communautés de communes Loir-Lucé-Bercé, du Pays Fléchois et Sud Sarthe ;

Considérant que par délibérations concordantes, les Communautés de communes Loir-Lucé-Bercé, du Pays Fléchois et Sud Sarthe ont mis fin à la délégation « des actions de promotion du tourisme » et de « l'activité de l'Office de tourisme de la vallée du Loir » au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir et se sont substitués à lui dans tous les actes relatifs à l'exercice desdites activités et actions et notamment dans le contrôle exercé sur l'EPIC Office de tourisme de la Vallée du Loir ;

Considérant que par ces mêmes délibérations, lesdites Communautés de communes ont modifié les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir en conséquence ;

Considérant l'intérêt pour lesdites Communautés de communes de disposer d'un outil commun pour porter de manière efficiente les ambitions de développement touristique de leurs territoires ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, « *les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital* », lesquelles sont notamment compétentes « *pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* » ;

Considérant que les Communautés de communes Loir-Lucé-Bercé, du Pays Fléchois et Sud Sarthe souhaitent créer une SPL dénommée SPL Vallée du Loir Tourisme ;

Considérant que lesdites Communautés de communes souhaitent associer à leur démarche la Communauté de communes de Gâtine et Choisilles - Pays de Racan et la Communauté de communes Baugeois-Vallée, lesquelles avaient auparavant conclu des conventions de stratégie touristique de destination « Vallée du Loir » avec l'EPIC Office de tourisme de la Vallée du Loir, aux termes desquelles celui-ci assurait notamment la promotion touristique de leurs territoires respectifs ;

Considérant que la SPL Vallée du Loir Tourisme aura pour objet, exclusivement pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale qui en sont membres et sur le territoire de ces derniers :

- La gestion d'un office de tourisme intercommunautaire au sens de l'article L. 133-3 du Code de tourisme et des bureaux d'information touristique qui y sont liés, en assurant l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme ;
- La réalisation, pour le compte d'un ou plusieurs de ses actionnaires, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique ;
- La réalisation d'études touristiques ;
- L'assistance à l'établissement, à la collecte et au recouvrement de la taxe de séjour

- intercommunale ;
- La conception, la réalisation et l'exploitation de services, d'activités ou d'équipements touristiques, culturels ou de loisirs, par voie de concession, de gérance, de marché ou sous toute autre forme ;
- La conception, l'organisation et l'exploitation de tout événement touristique, culturel ou de loisirs ;
- La conception et la commercialisation de produits et prestations touristiques ;
- La définition et l'animation de la stratégie touristique locale ;
- La formation et l'accompagnement des acteurs socio-professionnels intervenant dans le tourisme ;
- et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Considérant que la création de la SPL Vallée du Loir Tourisme pourra entraîner, une fois les formalités de création accomplies, la dissolution de l'EPIC Office de tourisme de la Vallée du Loir par délibérations concordantes desdites Communautés de communes ; que la dissolution de l'EPIC Office de tourisme de la Vallée du Loir sera réalisée dans ce cadre à compter du jour du transfert de l'intégralité de son patrimoine à la SPL Vallée du Loir Tourisme ; qu'une délibération distincte et postérieure sera prise à cet effet ;

Considérant que par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 8 octobre 2019 et notifié le 9 octobre 2019, il a été demandé aux services de la Direction départementale des Finances publiques de la Sarthe de confirmer la non soumission aux impôts commerciaux de l'activité de service public administratif d'une société publique locale exerçant une activité d'« Office de tourisme ».

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

Article 1 :

DE DÉCIDER, sous la condition suspensive prévue à l'article 4, de la constitution d'une Société publique locale dénommée SPL Vallée du Loir Tourisme et régie par les dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales ;

DE DÉCIDER, sous la condition suspensive prévue à l'article 4, que la Société publique locale dénommée SPL Vallée du Loir Tourisme aura pour objet d'apporter son concours à ses actionnaires dans les domaines suivants :

- La gestion d'un office de tourisme intercommunautaire au sens de l'article L. 133-3 du Code de tourisme et des bureaux d'information touristique qui y sont liés, en assurant l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme ;
- La réalisation, pour le compte d'un ou plusieurs de ses actionnaires, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique ;
- La réalisation d'études touristiques ;
- L'assistance à l'établissement, à la collecte et au recouvrement de la taxe de séjour intercommunale ;
- La conception, la réalisation et l'exploitation de services, d'activités ou d'équipements touristiques, culturels ou de loisirs, par voie de concession, de gérance, de marché ou sous toute autre forme ;
- La conception, l'organisation et l'exploitation de tout événement touristique, culturel ou de loisirs ;
- La conception et la commercialisation de produits et prestations touristiques ;
- La définition et l'animation de la stratégie touristique locale ;
- La formation et l'accompagnement des acteurs socio-professionnels intervenant dans le tourisme ;
- et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;

D'APPROUVER, sous la condition suspensive prévue à l'article 4, le projet de statuts de la SPL Vallée du Loir Tourisme tel qu'il est annexé à la présente délibération et d'autoriser le Président à en arrêter la version définitive et à les signer ;

Article 2 :

D'APPROUVER, sous la condition suspensive prévue à l'article 4, le montant du capital social de la SPL à 37.500 euros, divisé en 30 actions de 1.250 euros chacune ;

D'APPROUVER, sous la condition suspensive prévue à l'article 4, la répartition du capital social de la manière suivante :

- Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé : 8 actions, soit 26,67 % ;
- Communauté de communes du Pays Fléchois : 10 actions, soit 33,34 % ;
- Communauté de communes Sud Sarthe : 8 actions, soit 26,67 % ;
- Communauté de communes de Gâtine et Choisilles - Pays de Racan : 2 actions, soit 6,67 % ;
- Communauté de communes Baugeois-Vallée : 2 actions, soit 6,67 %.

Article 3 :

DE DÉSIGNER, sous la condition suspensive prévue à l'article 4, M. Nicolas CHAUVIN comme son représentant à l'Assemblée générale des actionnaires.

D'APPROUVER, sous la condition suspensive prévue à l'article 4, la composition du Conseil d'administration de la SPL telle qu'arrêtée dans le projet de statuts annexé à la présente délibération ;

DE DÉSIGNER, sous la condition suspensive prévue à l'article 4, cinq mandataires représentants de la Communauté de Communes au Conseil d'administration de la SPL :

- M. Nicolas CHAUVIN ;
- Mme Françoise FARCY ;
- Mme Carine MENAGE ;
- M. Laurent HUBERT ;
- M. Christophe LIBERT ;

D'ARRÊTER, sous la condition suspensive prévue à l'article 4, à 15 le nombre de membres du Comité technique consultatif, dont 5 membres au titre du territoire de la Communauté de communes Pays Fléchois ;

D'AUTORISER, sous la condition suspensive prévue à l'article 4, les mandataires représentants au sein du Conseil d'administration désignés à accepter toutes les fonctions qui pourraient leur être confiées au sein de la SPL dans le cadre de leur mandat (présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions, etc.) ;

Article 4 :

DE CONDITIONNER la création de la SPL Vallée du Loir Tourisme telle que prévue aux articles 1, 2 et 3 de la présente délibération à la réception d'une réponse favorable des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Sarthe à la demande qui leur a été adressée le 9 octobre 2019 sur la non soumission aux impôts commerciaux de l'activité de service public administratif de la SPL ;

DE CONSTATER que tant qu'une réponse à cette demande n'aura pas été reçue ou qu'à défaut de réponse favorable, l'Office de tourisme de la Vallée du Loir reste géré sous sa forme actuelle d'EPIC et sans changement d'aucune nature que ce soit ;

Article 5 :

DE CHARGER le Président de notifier la présente délibération aux Présidents des Communautés de communes Loir-Lucé-Bercé, Sud Sarthe, de Gâtine et Choisilles - Pays de Racan et Baugeois-Vallée ;

DE CHARGER le Président de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et d'accomplir l'ensemble des actes liés en résultant.

ADOpte A L'UNANIMITE

**D012 – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'AMICALE
DES EMPLOYES MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES**

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes a instauré au 1^{er} janvier 2018, une « carte piscine » de 20 bains par an attribuée aux personnels municipaux et communautaires en contrepartie d'une adhésion à l'Amicale des employés municipaux et communautaires.

Le Bureau Communautaire en date du 12 juillet 2018 a validé le fait que la carte de 20 bains annuelle peut être renouvelée 1 fois.

La facturation des 20 bains est effectuée annuellement à l'Amicale, puis une subvention de fonctionnement d'équilibre est votée consécutivement par la collectivité.

Le prix de vente de cette carte de 20 bains est de 65,54 € du 1^{er} novembre 2018 au 31 août 2019 et de 66,70 € depuis le 1^{er} septembre 2019.

En conséquence, et au vu du nombre de cartes 20 bains retirés, la subvention allouée à l'Amicale du Personnel pour la période allant du 1^{er} novembre 2018 au 31 octobre 2019, s'élève à 13 700,30 €.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'attribuer une subvention d'un montant de 13 700,30 € à l'Amicale des employés municipaux et communautaires.

ADOpte A L'UNANIMITE

**D013 – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE –
MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Il est nécessaire d'inscrire un poste d'Éducateur de Jeunes Enfants (EJE) au tableau des emplois afin de permettre la succession par voie de mutation d'un agent titulaire, adjoint à la responsable du Pôle Petite Enfance, parti en disponibilité pour suivre son conjoint en mobilité professionnelle en Aquitaine :

Grades	Temps de travail	Nbre de poste	Date d'effet
Éducateur de Jeunes Enfants de 2 nd classe	100 %	1	01/12/2019

Dans le même temps, il vous est proposé de supprimer le poste d'origine :

Grades	Temps de travail	Nbre de poste	Date d'effet
Assistant socio-éducatif principal	100 %	1	01/12/2019

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la modification du tableau des emplois ci-dessus mentionnée.

ADOpte A L'UNANIMITE

**D014 – CONTRAT ENFANCE JEUNESSE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
(CAF) DE LA SARTHE**

Le Contrat Enfance Jeunesse est un contrat d'objectifs et de cofinancement passé entre les financeurs (CAF et MSA), dont l'objectif est de favoriser le développement et/ou la pérennisation de l'offre d'accueil à destination des moins de 18 ans sur les territoires.

Ce contrat jusque-là signé en partenariat avec la CAF pour l'ensemble des services Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et la MSA pour le RAM et le LAEP est à renouveler au 1^{er} janvier 2019 pour la période 2019/2022.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le principe de renouvellement de la convention Contrat Enfance Jeunesse avec les partenaires CAF et MSA pour la période 2019/2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Président (ou son représentant) à signer les documents correspondants.

ADOpte A L'UNANIMITE

D015 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE LA SARTHE
--

La Caisse d'Allocations Familiales de la Sarthe (CAF) contribue à une offre globale de services aux familles au moyen du versement des prestations légales, du financement des services et des structures ainsi que de l'accompagnement des familles. Pour rappel, par ses dispositifs, la CAF de la Sarthe finance annuellement les partenaires du Pays Fléchois à hauteur de 1 124 470 € (collectivités, associations, Espace de Vie Sociale) et les allocataires à hauteur de 1 869 357 €.

En se consacrant prioritairement aux territoires et aux publics les moins bien servis, l'action sociale et familiale de la CAF s'inscrit dans une démarche territoriale et dans une dynamique de projet sur des champs d'intervention communs comme la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité pour lesquels la CAF apporte une expertise et une ingénierie.

La Convention territoriale globale (CTG) est un dispositif politique et stratégique proposé par la Caisse d'Allocation Familiales, qui permet de partager un projet de territoire sur des champs d'intervention communs, à savoir la famille, avec une attention particulière pour les publics les plus fragiles. Elle favorise la territorialisation de l'offre globale de services de la CAF en cohérence avec les politiques locales. Sur un plan politique, elle a pour objectifs de coconstruire avec les collectivités, le projet social du territoire et d'organiser concrètement l'offre globale de services de la CAF de manière structurée et priorisée. Elle favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

Réalisée dans le cadre d'une démarche partenariale, la CTG prend la forme d'un accord-cadre politique, sur une période pluriannuelle de quatre ans, entre la CAF et une collectivité territoriale (commune, EPCI...). La CTG s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, la CTG renforce les coopérations et contribue ainsi à une plus grande efficacité et une complémentarité d'interventions renforcée.

Les enjeux pour les signataires sont les suivants :

- Partager un diagnostic et un plan d'actions associant l'ensemble des partenaires du territoire.
- Poser les priorités respectives de chacun des deux signataires, en favorisant les complémentarités entre les acteurs, au regard des besoins repérés sur le territoire.
- Définir et mettre en œuvre un projet global découlant des priorités d'intervention identifiées et s'inscrivant en cohérence avec ces dernières, dans le respect des champs d'intervention de chacun.

Tous les champs de réflexion et d'interventions communs à la CAF et la Communauté de communes du Pays fléchois peuvent être travaillés : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, politique de la ville...

En Pays fléchois, la démarche vers la Convention territoriale globale s'est engagée dès 2016 avec la volonté de certains élus de rapprocher les offres de service impulsées à l'échelle des communes à un projet de territoire communautaire global afin de décliner des logiques d'intervention spécifiques à chaque public et à chaque territoire.

Cette réflexion a démarré au niveau de la jeunesse avec le souhait d'avoir une vision globale et transversale pour définir une vraie politique jeunesse sur le territoire. Le cabinet Jeudevi a été

missionnée par la Communauté de communes pour accompagner les élus dans cette réflexion dès juin 2017 jusqu'à fin 2018.

La réflexion a été élargie à l'enfance et notamment sur la problématique du maillage des accueils de loisirs sur le territoire afin de garantir le même service à toutes les familles du territoire.

Si la CTG n'apporte pas de soutien financier supplémentaire immédiat, celle-ci prépare le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse 2019-2022. Elle préfigure également des demandes de soutien qui pourront être étudiées avec bienveillance par le Conseil d'administration de la CAF de la Sarthe tout au long de la durée du dispositif.

Le projet de convention a été bâti en cohérence avec le projet social de la Communauté de communes du Pays fléchois et les compétences sociales d'intérêt communautaire retenues au 4 avril 2019 par délibération n° DAG190404D015.

Le plan d'actions 2019-2023 proposé en annexe 3 comprend 36 actions organisées autour de 6 orientations majeures, à savoir :

- Poursuivre l'offre d'accueil de la Petite enfance sur tout le territoire en renforçant les réponses aux besoins spécifiques des familles.
- Harmoniser l'offre d'accueil des enfants de 3 à 11 ans et offrir une continuité dans le parcours éducatif des enfants.
- Développer une politique jeunesse globale pour les 11- 25 ans.
- Soutenir les parents dans leur rôle et favoriser la relation parents-enfants.
- Développer l'inclusion numérique et l'accès aux droits.
- Garantir le portage politique des actions de la CTG.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De valider la Convention territoriale globale ci-jointe et ses annexes ;
- D'autoriser Monsieur le Président (ou son représentant) à signer et à mettre en œuvre les actions contenues dans cette convention.

ADOPTE A L'UNANIMITE

D016 – REVERSEMENT DE SUBVENTION AU TITRE DES PARTICIPATIONS AUX DISPOSITIFS COMMUNAUTAIRES D'ANIMATION SPORTIVE – ANNEE 2019

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre des dispositifs d'animation sportive communautaire, la Communauté de Communes sollicite la participation des clubs et associations sportives.

Afin de remercier les associations et clubs qui permettent le bon déroulement des dispositifs, la Communauté de Communes verse une enveloppe de 3 200 € qui sont répartis au prorata des heures d'animations proposées sur les dispositifs communautaires.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De verser une subvention d'un montant de 3 200 € aux associations sportives ayant participé aux dispositifs communautaires d'animation sportive conformément au tableau joint à la délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les documents nécessaires.

ADOPTE A L'UNANIMITE

D017 – SALON DU JEU VIDEO - PRISE EN CHARGE DU DEFRAIEMENT KILOMETRIQUE POUR LES BENEVOLES

Dans le cadre des actions de sensibilisation autour des pratiques numériques, la Communauté de Communes du Pays Fléchois organise, le samedi 23 novembre 2019, la 5^{ème} édition du salon du jeu vidéo.

Outre la mobilisation des services de la collectivité, il est fait appel au milieu associatif, ainsi qu'aux bénévoles.

En contrepartie de leur intervention gratuite le jour de l'évènementiel, il est proposé que les frais kilométriques des bénévoles liés à leur déplacement (de leur domicile au lieu de la manifestation trajet aller-retour) soient pris en charge.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le remboursement de ces frais.

ADOpte A L'UNANIMITE

D018 – PRET D'HONNEUR A MESDAMES DORIANE LIGET ET TONYA SOURDEAU

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil la délibération n° DAG190925D012 du 25 septembre 2019 relative à la signature de la convention de partenariat liant la Communauté de Communes à Initiative Sarthe au profit de la création et du développement des entreprises en Pays Fléchois.

Madame Doriane LIGET demeurant 148 bis rue de ceinture à La Flèche et Madame Tonya SOURDEAU demeurant 14 rue du Montruchon au Lude ont obtenu le 30 septembre 2019 un avis favorable du Comité d'Agrément Initiative Sarthe pour un prêt d'honneur Initiative Sarthe de 8 000,00 € au titre de la reprise d'un salon esthétique située au 38 rue Carnot à la Flèche.

En conséquence, Mesdames Doriane LIGET et Tonya SOURDEAU pourraient bénéficier d'un prêt d'honneur de 4 000,00 € versé par la Communauté de Communes du Pays Fléchois et remboursable en 36 mois.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'accorder le versement d'un prêt complémentaire de 4 000,00 € à Mesdames Doriane LIGET et Tonya SOURDEAU.

ADOpte A L'UNANIMITE

D019 – PRET D'HONNEUR A MONSIEUR SEBASTIEN PARDESSUS

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil la délibération n° DAG190925D012 du 25 septembre 2019 relative à la signature de la convention de partenariat liant la Communauté de Communes à Initiative Sarthe au profit de la création et du développement des entreprises en Pays Fléchois.

Monsieur Sébastien PARDESSUS demeurant Lieu-dit Beaulieu à Bousse a obtenu le 30 septembre 2019 un avis favorable du Comité d'Agrément Initiative Sarthe pour un prêt d'honneur Initiative Sarthe de 8 000,00 € au titre de la création d'une entreprise d'aménagements paysagers et d'entretien de parcs, jardins, espaces verts au Lieu-dit Beaulieu à Bousse.

En conséquence, Monsieur Sébastien PARDESSUS pourrait bénéficier d'un prêt d'honneur de 4 000,00 € versé par la Communauté de Communes du Pays Fléchois et remboursable en 36 mois.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'accorder le versement d'un prêt complémentaire de 4 000,00 € à Monsieur Sébastien PARDESSUS.

ADOpte A L'UNANIMITE

**D020 – CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA MISSION LOCALE SARTHE ET LOIR
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FLECHOIS - ANNEE 2019**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil le partenariat actuellement mis en place avec l'Association Mission Locale Sarthe et Loir dans le cadre de la compétence Insertion Sociale et Professionnelle de cette dernière.

Il est proposé aux membres du Conseil de signer une convention afin de formaliser le partenariat entre la Communauté de Communes et la Mission Locale Sarthe et Loir dont l'objet est l'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des publics de 16 à moins de 26 ans.

Le présent projet de convention porte sur le financement des actions réalisées au titre de l'année 2019 relatives aux charges de fonctionnement de l'association ainsi qu'à sa participation aux Parcours Emploi Compétences et au Plan d'Investissement Compétences. Enfin, la Mission locale assurant une mission d'accueil du public sur le site de la Maison de l'Economie, de la Formation et de l'Emploi (M.E.F.E.) pour le compte de la Communauté de Communes du Pays Fléchois, cette dernière s'engage à verser à l'Association une somme correspondant à la moitié du montant des dépenses de personnel engagées, dans la limite d'un plafond désigné dans la convention.

Ces financements spécifiques sont conjoints à l'engagement de la Communauté de Communes du Pays Fléchois. Un bilan des activités et financier sera transmis à cet effet.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le présent exposé ;
- D'autoriser Monsieur le Président (ou son représentant) à signer la convention de financement avec la Mission Locale Sarthe et Loir au titre de l'année 2019 et les éventuels avenants à intervenir.

ADOpte A L'UNANIMITE

(M. Michel LANGLOIS, Vice-Président, n'a pas pris part au vote du fait de sa qualité de Président délégué de la Mission Locale Sarthe et Loir)

D021 – CONTRAT « TERRITOIRE ENGAGE POUR LA NATURE » (TEN)

Depuis la fin des années 90, la Ville de La Flèche a développé une véritable culture environnementale (La Monnerie, Zéro phyto, gestion écologique des espaces naturels publics, gestion différenciée des éclairages publics, préservation de la ressource en eau, agenda 21...).

Si cette politique s'est élargie progressivement au niveau communautaire (Marais de Cré-sur-Loir / La Flèche, Plan local d'urbanisme intercommunal, intégration du paysage dans la définition des lotissements communaux, ...), le dispositif TEN (Territoire engagé pour la Nature), porté par la Région Pays de la Loire en 2019, permet à notre territoire de coordonner les différentes énergies en matière de biodiversité.

Dans ce cadre, un plan d'action TEN a été retenu avec la Région, l'Agence française de la biodiversité (AFB) la Communauté de Communes du Pays Fléchois, les communes du territoire, et d'autres financeurs (en cours de discussion) pour agir de manière cohérente en faveur de la nature. Ce contrat TEN, sur 3 ans (2020 – 2022), regroupe 8 actions pour un investissement global estimé à 1 141 500 € aidé à hauteur de près de 50% (voir tableau joint).

Les portées par la Communauté de Communes du Pays Fléchois sont les suivantes :

- Animation d'une politique locale en faveur de la biodiversité ;
- Atlas de la biodiversité communautaire (inventaires faune et flore pour une meilleure connaissance locale) ;
- Etudes et travaux d'aménagements en faveur de la biodiversité ;
- Continuités foncières sur le Marais de Cré-sur-Loir / La Flèche ;
- Politique d'écopâturage communautaire ;
- Refonte des circuits de randonnées sous l'angle biodiversité.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De valider les actions TEN inscrites au tableau joint, portées par la Communauté de Communes du Pays Fléchois ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le contrat TEN correspondant, ainsi que tout avenant et/ou toute pièce nécessaire à la bonne exécution de ce programme;
- De solliciter toute subvention auprès de financeurs potentiels non encore identifiés, en particulier auprès du Département de la Sarthe.

ADOPTE A L'UNANIMITE

D022 – SIGNATURE DU CONTRAT TERRITORIAL POUR LE MOBILIER USAGE 2019-2023 AVEC ECOMOBILIER

Par délibération en date du 30 avril 2014, la Communauté de communes du Pays Fléchois a signé un contrat territorial de collecte pour le mobilier usagé avec la société Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'initiative des fabricants et distributeurs de mobilier afin de répondre collectivement à la réglementation issue du décret du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'ameublement (DEA).

Ce contrat portait sur la période d'agrément 2013-2017. Il prévoyait la mise en œuvre d'une collecte séparée et la mise en place de soutiens financiers aux DEA collectés non séparément et traités par la collectivité.

Vu le ré-agrément d'Ecomobilier le 26 décembre 2017, pour la période 2018-2023.

Un avenant a été signé par délibération en date 15 novembre 2018 afin d'assurer la transition entre les deux contrat-types et de continuer à percevoir les soutiens pour l'année 2018.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser Monsieur le Président (ou son représentant) à signer le nouveau Contrat Territorial pour le mobilier usagé pour toute la durée de l'agrément d'Ecomobilier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

D023 – DEROGATIONS AU PRINCIPE DU REPOS HEBDOMADAIRE LE DIMANCHE – PROPOSITION DU MAIRE DE LA FLECHE POUR L'ANNEE 2020 - AVIS

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 prévoit depuis le 1^{er} janvier 2016, la possibilité de déroger au principe de repos dominical et ce, jusqu'à 12 dimanches par an.

Au-delà de 5 dimanches, la décision du maire doit être prise après avis du Conseil Communautaire.

10 dates sont proposées par la Ville de La Flèche pour l'année 2020, à savoir :

- 12 janvier
- 28 juin
- 5 juillet
- 6 septembre
- 22 novembre
- 29 novembre
- 6 décembre

- 13 décembre
- 20 décembre
- 27 décembre

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'émettre un avis favorable sur les dates dérogatoires au repos dominical proposées par le Maire de la Ville de La Flèche pour l'année 2020.

ADOpte A L'UNANIMITE

D024 – ADOPTION DE DECISION COMMUNAUTAIRE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les explications de Monsieur le Président et sur sa proposition,

VU l'article 8 de la loi n° 79.1297 du 31 décembre 1979 sur la gestion et les libertés communautaires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la loi susvisée,

VU la délibération n° DAG140430D006 du 30 avril 2014 portant délégation du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Fléchois au Président et subdélégation aux Vice-Présidents,

PREND ACTE de la décision communautaire suivante :

N°	OBJET DE LA DECISION COMMUNAUTAIRE
DAG191108M009	Mise en place d'une ligne de trésorerie

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE PREND ACTE



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 50